



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française

MAIRIE DE BREVAL

2025 T 083

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire Adjoint de BREVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'état,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu les festivités de la Pentecôte et notamment la tenue de la fête foraine,
Considérant la nécessité de sécuriser la circulation et le stationnement des véhicules et des habitations mobiles des forains,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 2 juin 2025 et jusqu'au 13 juin 2025 inclus, la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit Avenue Noël Duchesnes entre la gare et l'intersection avec le route départementale 110 :

- La circulation sera interdite à tous véhicules en dehors des services de secours, des services de la SNCF, des forains et des services de SEVEPI
- Le stationnement est autorisé aux véhicules des forains qui devront laisser un accès aux véhicules autorisés

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Maire Adjoint de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

A BREVAL, le 28 mai 2025
Le Maire Adjoint,
Jean-Pierre SIMENEL

